

ARRÊTÉ N° 978/2026 du 9 mars 2026 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux réalisés par l'EURL Hostellerie Provençale représentée par M. Philippe ANGER

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L. 331-10, L. 331-4 ;

Vu le décret n°2009-449 modifié du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1824 du 30 décembre 2015 approuvant la charte du Parc national de Port-Cros et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur 12&13) ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié à M. Philippe ANGER représentant de l'EURL Hostellerie Provençale le 6 février 2026 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée, dans le délai de quinze jours, par M. Philippe ANGER représentant de l'EURL Hostellerie Provençale sur ce rapport de manquement ;

Considérant la nature des travaux réalisés sans autorisation : aménagement d'une terrasse et d'un auvent, creusements dans la roche afin de permettre un gain de surface pour des locaux commerciaux, un stockage non autorisé de matériaux rocheux sur le domaine public maritime portuaire du Port de Port-Cros ;

Considérant que les travaux constatés relèvent du régime d'autorisation, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EURL Hostellerie Provençale de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant les travaux illicites en cours visées par la présente mise en demeure jusqu'à régularisation effective de la situation illicite, y compris le cas échéant par toute prescription technique utile et nécessaire à la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement lors de leur phase d'interruption.

Considérant que pour prévenir le non-respect éventuel de la mise en demeure, et notamment des mesures conservatoires attachées, il y a lieu d'instituer une astreinte financière en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de la situation administrative

L'EURL Hostellerie Provençale est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en remettant en état les éléments du cœur du Parc national impactés par les travaux à savoir :

- démontage et évacuation de la terrasse attenante au local commercial dénommé « l'épicerie » ;
- démontage et évacuation de la totalité de l'auvent qui recouvre la terrasse attenante au local commercial « l'épicerie » ;
- retrait des matériaux déposés sur le Domaine Public Maritime Portuaire ;
- retrait des déchets et nettoyage de la surface impactées du Domaine Public Maritime Portuaire

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun des travaux réalisés n'ont été autorisés, notamment ceux de l'agrandissement de la surface plancher du local commercial, « dénommé épicerie », et qu'une régularisation auprès des services de l'urbanisme de la mairie de Hyères est nécessaire.

Article 2 – Délais

La remise en état devra être terminée dans un délai de 15 jours suite à la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

La poursuite des travaux en situation irrégulière de l'EURL Hostellerie Provençale est suspendue immédiatement.

L'EURL Hostellerie Provençale prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 pour les parcs nationaux du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Dans le cas où la suspension prévue ci-dessus ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur tout élément matériel permettant ou résultant de la poursuite des travaux objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

La poursuite des travaux en situation irrégulière de l'EURL Hostellerie Provençale est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 250 euros jusqu'à satisfaction de chacune des mesures conservatoires précitées. Cette astreinte prend effet à la date de première constatation du non-respect d'une des mesures conservatoires précitées. Sa liquidation partielle ou totale peut intervenir à tout moment par nouvel arrêté de l'autorité administrative.

Article 4 L'EURL Hostellerie Provençale est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative est impératif pour tous travaux en cœur de parc, que celle-ci n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation de la situation irrégulière relative à la présente mise en demeure découlera de la remise effective des lieux en l'état, telle que décrite dans l'article 1 ;
- le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur, prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national de Port-Cros.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec obligation de remise en état des lieux.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux préalable auprès de Mme la directrice du Parc national de Port-Cros. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'EURL Hostellerie Provençale et publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

Ce recueil est consultable sur le site internet : <https://www.portcros-parcnational.fr/> .

A HYÈRES, le 9 mars 2026

La Directrice du Parc national de Port-Cros


Sophie-Dorothee DURON